

RÈGLEMENT NUMÉRO 655

**POURVOYANT À LA MODIFICATION DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 520 CONCERNANT
LE ZONAGE**

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue au lieu ordinaire des séances le deuxième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils
Richard Pelchat, conseiller du district Saint-Denis
Christian Lemay, conseiller du district de La Chaudière
Pierre Samson, conseiller du district Des Pionniers
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg
Michel Couture, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

De plus, les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement le jour où l'avis de présentation a été donné et partant déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a adopté par résolution en date du 2 février 1998 un projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 520 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation a été publié dans le journal Le Peuple Chaudière le 7 février 1998 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 123 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 18 février 1998 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Richard Pelchat lors de la séance de consultation publique du Conseil tenue le 18 février 1998 ;

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHRISTIAN LEMAY
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES MORISSET
ET RÉSOLU :

QUE le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 655 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit, savoir :

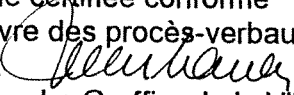
Article 1.- Le présent règlement porte le titre de règlement pourvoyant à la modification du règlement numéro 520 concernant le zonage.

Article 2.- L'article 18.4 intitulé « cas d'exception » du règlement numéro 520 concernant le zonage est modifié de telle sorte qu'à la fin le texte suivant sera ajouté :

« et ne s'applique pas aux ouvrages pour la construction d'un perré en bordure de la rivière Chaudière, dans le secteur de la rue de l'Anse, en respectant au maximum l'aspect naturel des lieux.

Article 3.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DU 2 MARS 1998

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par : 
Le Greffier de la Ville
Jean Marion, avocat